

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002141 du 19 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-02006

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 19 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,
comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B244679, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

Le Tribunal :

Où PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué,

Où PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, pour le compte de la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l.,

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance du jugement n° 2025TALJAF/001481 du 5 mai 2025 qui a :

- donné acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion d'un mois,
- dit cette demande fondée,
- accordé un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 2 juin 2025,
- fixé la continuation des débats à l'audience du lundi 2 juin 2025 à 16.15 heures,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Vu le résultat de l'audience du 2 juin 2025.

Mérite de la demande en divorce

La demande en divorce de PERSONNE1.), régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 233 du même code précise que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

A l'audience du 2 juin 2025, PERSONNE1.) maintient sa demande en divorce.

Suite au délai de réflexion lui accordé par jugement du 5 mai 2025, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 2 juin 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre parties.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange.

Pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs majeurs

Afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière respective et les besoins des enfants communs majeurs, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande dans l'attente de la continuation des débats.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2025TALJAF/001481 du 5 mai 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

fixe la continuation des débats au **lundi 20 octobre 2025 à 09.30 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.